

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1286 (Rect)

présenté par

M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre

ARTICLE 48

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – À l'article 79 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe » sont supprimés et les mots : « auxquelles la loi précitée s'applique » sont remplacés par les mots : « sans domicile stable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.